

**POURSUITE PRIVÉE (INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL OU
À UNE AUTRE LOI FÉDÉRALE)**

En vigueur le : 1995-01-01	Révisée le : 1996-04-18 / 1996-08-29 2006-01-20 / 2008-07-28 2009-03-31 / 2009-08-21 / 2011-03-31 / 2013-12-19	P.-V. No : 96-02 / 96-04 / 06-01 / 07-06	Actualisée le : 2007-03-15
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	-------------------------------

Référence : Article 13 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Articles 504, 507.1, 574(3), 579 et 579.01 du *Code criminel*

Articles 93, 94 et 95 du *Règlement de la Cour du Québec*

Renvoi : Directives ACC-3, ACC-5, NOL-1

Note : Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de POU-2

1. **[Définition]** - Dans la présente directive, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « procureur » désigne le procureur chargé du dossier par le procureur en chef.
2. **[Information au plaignant]** - Lorsque la personne qui désire entreprendre une poursuite privée se présente au Bureau du directeur pour rencontrer un procureur, elle est avisée de rencontrer préalablement un agent de la paix qui examinera la plainte et pourra procéder à une enquête policière, si nécessaire.
3. **[Intervention du procureur]** - Lorsqu'un poursuivant privé fait une dénonciation relative à une infraction au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale, le procureur intervient dès le dépôt de la dénonciation et agit en conformité avec les instructions du procureur en chef.

Toutefois, si pour la même infraction, le procureur a choisi le recours à l'une ou l'autre des mesures de non-judiciarisation plutôt qu'aux procédures judiciaires, il met un terme à cette poursuite privée dès le dépôt de la dénonciation, à moins qu'au regard des circonstances du dossier, il juge inopportun de le faire.

4. **[Nature de l'intervention]** - Le procureur intervient au dossier, soit :
 - a) pour surveiller les procédures conduites par le poursuivant privé. À cette fin, il assiste à l'audition et veille à l'intérêt de la justice et, si nécessaire, il contre-interroge ou fait entendre des témoins et soumet toute preuve qu'il juge pertinente sans pour autant assumer la conduite des procédures;
 - b) pour se substituer au poursuivant privé et, à toute étape de la cause :
 - i) assumer la suite des procédures, sous réserve de l'application de la directive ACC-3;
 - ii) mettre un terme aux procédures, sous réserve de l'application de la directive NOL-1, si celles-ci apparaissent abusives ou autrement injustifiables.
5. **[Préenquête]** - Lors de l'intervention du procureur au stade de la pré-enquête, il s'assure que l'audition soit tenue par un juge de la Cour du Québec.
6. **[Décision antérieure d'un procureur]** - Lorsque le poursuivant privé fait une dénonciation après qu'un procureur a refusé d'autoriser une poursuite pour la même affaire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le procureur en chef procède à la révision du dossier, en appliquant la directive ACC-3;
 - b) selon la décision du procureur en chef suite à la révision du dossier, le procureur intervient, soit :
 - i) pour surveiller les procédures, selon l'alinéa 4a), lorsque la preuve a été jugée insuffisante. Il laisse alors le poursuivant privé conduire les procédures;
 - ii) pour se substituer au poursuivant privé et assumer la poursuite, lorsque la preuve a été jugée suffisante et la poursuite, opportune;
 - iii) pour se substituer au poursuivant privé, selon le sous-alinéa 4b)ii), et mettre un terme aux procédures, lorsque la poursuite a été jugée inopportune.
7. **[Renvoi à procès]** - Lorsque le prévenu est renvoyé à procès, soit à l'issue d'une enquête préliminaire conduite par le poursuivant privé, soit à tout stade de cette enquête, avec le consentement des parties, les règles qui suivent trouvent application :
- a) le procureur applique la directive ACC-3, examine la preuve, décide s'il y a lieu de déposer un acte d'accusation et informe le poursuivant privé de sa décision;
 - b) si le procureur décide de déposer un acte d'accusation, il se substitue au poursuivant privé et assume la poursuite;
 - c) si le procureur décide de ne pas déposer d'acte d'accusation, il laisse au poursuivant privé le soin de requérir du tribunal une ordonnance en

vertu du paragraphe 574(3) C.cr., l'autorisant à déposer un acte d'accusation.

Le procureur applique alors le paragraphe 4 pour la suite des procédures, avec les adaptations nécessaires.

COMMENTAIRES

Une entente est intervenue entre la Direction générale des services de justice (maintenant la Direction générale des services de justice et des registres) et la Direction générale des poursuites publiques (maintenant le Directeur des poursuites criminelles et pénales) afin que, dès le dépôt d'une dénonciation par un poursuivant privé, le procureur en chef en soit avisé sans délai.

Ce dernier désigne alors un procureur pour surveiller les procédures et prendre toute action jugée nécessaire et il transmet au Secrétaire général du Bureau du directeur une copie de la dénonciation et, le cas échéant, une copie de la sommation ou du mandat.

La préenquête est une procédure « ex parte » et, en outre, elle doit être tenue à huis clos [voir: *Southam Inc. v. Coulter* (C.A.), 1990 CanLII 6963 (ON CA) O.No1782 (QL) ; *Robert et Lafond c. Hon. juge de paix Cyrille Morand et autres*, C.S. Montréal, No 500-36-000478-910, 27 septembre 1991].